



BAIL D'HABITATION

Le présent bail d'habitation est un contrat de location portant sur un local à usage d'habitation principale soumis à la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.



BAIL D'HABITATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

· **SCI HVSH** au capital de 40 000.00 € domicilié 9 Rue Jean de Thenissey 21560 COUTERNON RCS : DIJON 791 104 300 N° de Gestion 2013 D 81 représentés par M VIARD et M HUBERT en qualité de co-gérant, propriétaire du logement ci-après désigné.

Ci-après dénommé « le bailleur » d'une part

ET

· , né le à

En cas de pluralité de locataires, les preneurs sont co-titulaires du présent bail et ils agissent et répondent solidairement et indivisiblement des obligations nées du présent contrat.

Ci-après dénommé « le preneur » d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur donne en location, au preneur qui l'accepte, le logement ci-après désigné.

Le présent bail est régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière et notamment par les dispositions de la loi modifiée n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, telle qu'elle résulte de sa rédaction issue de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, ainsi que par les conditions suivantes.

ARTICLE 1 : DESTINATION

Le logement est destiné exclusivement à l'habitation principale du locataire. Celui-ci ne pourra donc pas y exercer aucune activité professionnelle, même libérale, ni en faire sa résidence secondaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Les locaux et équipements privatifs suivants :

appartement

n°

type : F1 / T1 F2 / T2 F3 / T3

RDC 1ier ETAGE 2ième ETAGE

surface habitable (en m²) :

situé(e) à l'adresse suivante :

**3 Rue des Jardins
21560 COUTERNON**

comprenant (cocher les cases correspondantes) :

entrée séjour W-C cuisine 1 chambre 2 chambres
 salle d'eau kitchenette rangement (autre)

auquel s'ajoutent de façon indivisible, les locaux annexes suivants (supprimer les mentions inutiles) :

terrasse (autre)

ainsi que, le cas échéant, les équipements désignés sur une liste annexée aux présentes et ne figurant pas sur l'état des lieux (il peut s'agir par exemple d'une cuisine aménagée).

Les locaux et équipements privatifs ci-dessus désignés sont tels que décrits dans l'état des lieux joint en annexe, ainsi que, le cas échéant, à la liste annexée aux présentes désignant les équipements supplémentaires ne figurant pas sur ledit état des lieux ;



BAIL D'HABITATION

- Les parties, accessoires et équipements communs suivants, dont bénéficie l'ensemble des locataires (supprimer les mentions inutiles) :

- | | | | |
|---|-----------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> antenne collective | <input type="checkbox"/> parking | <input type="checkbox"/> interphone | <input type="checkbox"/> local à vélos |
| <input type="checkbox"/> local poubelles | <input type="checkbox"/> escalier | <input type="checkbox"/> (autre) | <input type="checkbox"/> (autre) |

Le Locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visité et avoir constaté l'existence des éléments ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties, lors de la remise des clés au preneur et lors de la restitution de celles-ci. A défaut d'état des lieux établi comme ci-dessus, le preneur sera présumé avoir reçu les lieux et le mobilier en bon état et devra les rendre tels. Le coût de l'état des lieux sera supporté par le bailleur.

A savoir : Conformément à l'article 4 p de la loi du 6 juillet 1989, le coût de l'état des lieux ne pourra être supporté par le preneur.

ARTICLE 4 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de **trois années**.

A savoir : La durée du bail ne peut être inférieure à trois ans.

Il prendra effet le et se terminera le .

A défaut de résiliation ou d'offre de renouvellement donnée dans les formes prescrites par le présent bail, ce dernier sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale au bail initial.

ARTICLE 5 : LOYER

5.1. Loyer mensuel

Le loyer est payable d'avance et en totalité le **05** de chaque mois, entre les mains du bailleur.

Le montant du loyer mensuel toute taxes et hors charges est de €. (euros)

La simple remise d'un chèque ou d'un ordre de virement ne vaudra libération du débiteur qu'après son encaissement.

5.2. Révision du loyer

Le loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire du bail.

La révision se fera automatiquement, proportionnellement à l'indice de révision des loyers publié par l'Insee, ou conformément à tout autre indice que viendrait se substituer à celui-ci.

ARTICLE 6 : CHARGES

En plus du loyer convenu, le preneur devra rembourser au bailleur, conformément à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, les charges dites récupérables.

Les charges ainsi visées sont notamment celles fixées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le paiement de ces charges donnera lieu au paiement de provisions mensuelles justifiées par les résultats constatés par l'année précédente ou par l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.



BAIL D'HABITATION

Pour la première année, ces provisions mensuelles seront de € (euros). Elles seront réajustées en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

La régularisation s'opèrera chaque année dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Le preneur verse au bailleur, à titre de dépôt de garantie une somme de €

A savoir : cinq cent euros ; il ne peut être supérieur à un mois de loyer.

Ce dépôt, non productif d'intérêts, ne dispense en aucun cas le preneur de paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximum de deux mois à compter de la restitution des clés par le preneur, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu responsable aux lieux et place du preneur. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements EDF, GDF, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clés.

A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie dû au preneur après arrêté des comptes produira des intérêts au taux légal au profit du preneur.

Ce dépôt ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le preneur au paiement des derniers mois de loyers.

ARTICLE 8 : CAUTION

M demeurant à après avoir pris connaissance du présent contrat, déclare se porter caution solidaire de ... pour l'exécution des obligations découlant du présent bail et de ses suites, dans les conditions de l'engagement établi par acte séparé.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

8.1. Résiliation par le preneur

Le preneur peut résilier ledit bail à tout moment.

Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

Le délai de préavis est de 3 mois. Toutefois, ce délai est ramené à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, ou en cas de congé émanant d'un preneur âgé de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile, ou d'un preneur bénéficiaire du RSA. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Le preneur sera redevable du loyer et des charges pour toute la durée du préavis, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin de ce délai par un autre preneur en accord avec le bailleur.



BAIL D'HABITATION

8.1. Résiliation par le bailleur

Le congé du bailleur peut être délivré à l'échéance du bail initial, reconduit ou renouvelé, pour l'un des motifs ci-visés :

- Congé pour reprise du local au bénéfice du bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire, un des associés de la société civile immobilière bailleur.
- Congé pour vendre, le congé devra indiquer le prix et conditions de la vente projetée, et il vaut offre de vente durant les deux premiers mois du délai de préavis.
- Congé pour motif sérieux et légitime.

Le congé devra être notifié au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier, et respecter un délai de préavis est de 6 mois.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Six mois au moins avant le terme du contrat, le bailleur pourra faire une proposition de renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier :

- Soit à l'effet de proposer un nouveau contrat d'une durée réduite (au moins égale à un an), pour raisons professionnelles ou familiales justifiées.
- Soit à l'effet de réévaluer le loyer pour les cas où ce dernier serait manifestement sous-évalué, le contrat étant renouvelé pour une durée au moins égale à trois ans. Dans ce cas, le bailleur pourra proposer au preneur un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables, dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 6 juillet 1989.
- Tacite reconduction

A défaut de proposition de renouvellement ou de congé motivé dans les conditions de forme et de délai prévues ci-dessus, le contrat parvenu à son terme sera reconduit tacitement aux conditions antérieures pour une durée au moins égale à trois ans.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DU PRENEUR

Le preneur est tenu selon la loi des obligations principales suivantes :

A savoir : Ces obligations doivent impérativement figurer dans le contrat de bail, dans la mesure où elles sont prévues par la loi.

- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux. Le preneur devra laisser visiter les locaux loués chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le preneur ait été préalablement averti.



BAIL D'HABITATION

- Ne pas transformer sans accord écrit du bailleur les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le preneur a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du preneur ou conserver les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés;
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés conformément à l'article 13 du présent contrat.

Le présent contrat de bail prévoit en outre que le preneur est tenu de :

A savoir : Ces obligations sont facultatives. Elles peuvent donc, au choix du bailleur (et du preneur), être intégrées dans le contrat de bail. Si elles le sont, elles auront la même force obligatoire que les obligations légales énumérées ci-dessus.

- Ne commettre aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers le voisinage ou les autres occupants de l'immeuble.
- Ne rien déposer dans les parties communes (couloirs paliers cours,...), ces parties communes ne devant en aucun cas être encombrées par des objets ou véhicules quelconques.
- Faire disparaître, s'il y a lieu, à ses frais, tous parasites, rongeurs et insectes.
- Déclarer à la mairie la présence de termites et/ou insectes xylophages dans les lieux loués, et informer parallèlement le bailleur pour qu'il puisse procéder aux travaux préventifs ou d'éradications nécessaires.
- Entretenir les parquets et revêtements de sol. Au cas où la salissure du parquet et des revêtements de sol, leur manque d'entretien ou leur dégradation intervenu pendant la durée des relations contractuelles entraînerait la nécessité d'une remise en état en fin de jouissance, le preneur devra employer des matériaux de qualité au moins équivalente à ceux qui existaient à son entrée dans les lieux.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs. Il supportera les conséquences et dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.
- En cas de dégât des eaux, prévenir dans les plus brefs délais le bailleur ou son mandataire et prendre toutes les mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences du sinistre.
- Prendre rendez-vous chaque année, auprès de l'entreprise EURL Viard – Monin, pour faire entretenir les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) suivant le contrat souscrit par le bailleur. A défaut, le locataire est passible d'une procédure en résiliation de votre droit d'occupation.
- Ne pas faire usage, dans les locaux loués, dans d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du bailleur et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu. Le preneur reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au bailleur en cas d'accident résultant quiconque de l'usage de ces appareils, et en cas d'accident causé à des tiers et autres preneurs ou occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir le bailleur contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités. Il serait, en outre, tenu d'informer le bailleur pour les dégradations qui pourraient être causées de ce fait à l'immeuble.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. A défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait en outre responsable devant le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.
- S'il existe un jardin privatif, l'entretenir en parfait état, et ne modifier les plantations qu'avec l'accord écrit du bailleur.
- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs. Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par le bailleur en vertu des décisions d'Assemblées Générales des copropriétaires, ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.
- Occuper personnellement les lieux loués : ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement, sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.



BAIL D'HABITATION

- Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués, deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
- Ne pas installer d'antenne extérieure individuelle sans l'autorisation du bailleur. Si cette autorisation était accordée, l'installation devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires.
- Ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations (paiement des loyers, des charges et des contributions diverses lui incombant personnellement, relevé des différents compteurs, exécution des réparations locatives, etc...), ni sans avoir auparavant présenté au bailleur les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du C.G.I.)
- En fin de location et avant la restitution des clés, assurer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.
- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clefs des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu des principales obligations suivantes :

- Remettre au preneur un logement décent ne laissant apparaître de risque manifeste pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.
- Délivrer au preneur le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- Délivrer gratuitement une quittance au preneur lorsque celui-ci en fait la demande ;
- Assurer au preneur la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

ARTICLE 13 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clefs au preneur, et lors de la restitution de celles-ci.

Le preneur, durant le premier mois de chauffe, pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Dans le cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les parties en supporteront les frais par moitié.

ARTICLE 14 : DIAGNOSTICS

Le dossier de diagnostics techniques est annexé au bail **OU**, a été remis au locataire ce jour. Il comprend le diagnostic plomb, le diagnostic de performance énergétique, et l'état des risques naturels et technologiques.



BAIL D'HABITATION

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Le preneur est tenu de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur et d'en justifier lors de la remise des clés puis chaque année. Il doit notamment assurer son mobilier contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de vol. Le défaut de production de justificatifs annuels entraînera l'application des sanctions prévues.

La présente clause constitue une demande expresse du bailleur qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le preneur devant fournir lui-même ses quittances sous sa responsabilité. A défaut le présent bail sera de plein droit résilié un mois après un simple commandement demeuré infructueux.

Le preneur est tenu d'assurer les responsabilités qu'il encourt au titre des locaux loués, toutes dépendances incluses, vis à vis du bailleur, des preneurs, des voisins et des tiers auprès d'une Société d'Assurance notoirement solvable.

Le preneur s'engage à maintenir son contrat d'assurance pendant toute la durée de la location, à en payer régulièrement le prix et à en justifier le règlement à tout moment à chaque réquisition du bailleur, sous peine de déchéance du présent contrat de location qui n'a été conclu qu'en raison de cet engagement formel du preneur de s'assurer dans les conditions susdites.

ARTICLE 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE ET CLAUSE PENALE

Le présent bail sera **RESILIE IMMEDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT**, sans qu'il soit besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire :

- deux mois après un commandement de payer resté sans effet de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie.
- un mois après un commandement resté sans effet si le preneur n'a pas justifié au bailleur d'une assurance contre les risques locatifs.

Si une caution garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de 15 jours à compter de la signification du commandement au preneur. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du preneur, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le preneur devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé, sans aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations, mêmes réelles. Il est rappelé que l'ordonnance de référé sera cependant susceptible d'appel.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

1. Tout retard dans le paiement du loyer ou de ses accessoires entraînera une majoration de plein droit de 10% sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation de l'article 1230 du code civil.
2. Si le preneur déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur tant du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.



BAIL D'HABITATION

ARTICLE 17 : ABANDON DE DOMICILE DECES DU PRENEUR

En cas d'abandon de domicile par le preneur, ou de son décès, le contrat de location continue au profit :

- du conjoint sans préjudice des articles 1751 et 832 du code civil,
- des descendants qui vivaient avec lui à la date de l'abandon de domicile,
- des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon de domicile,
- du partenaire lié par un PACS.

ARTICLE 18 : TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur ou de son mandataire relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelle qu'ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE SOLIDARITE ET INDIVISIBLE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre :

- les parties ci-dessus désignées sous le nom de preneur,
- les héritiers ou représentants du preneur venant à décéder (sous réserve de l'article 802 du code civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le bailleur déclare faire élection de domicile à l'adresse indiquée au présent contrat et le preneur dans les lieux loués, objet du présent bail.

ARTICLE 21 : DOCUMENTS ANNEXES

Sont et demeureront annexés au présent contrat, les documents suivants dont copie a été remise au Locataire qui le reconnaît : (cocher les éléments utiles)

- l'état des lieux établi lors de la remise des clés au Locataire ;
- la liste des équipements dont Le Locataire a la jouissance exclusive et qui ne figurent pas dans l'état des lieux ;
- le règlement intérieur de l'immeuble ;
- les extraits du règlement de copropriété relatifs à la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- références des loyers de voisinage ;
- le ou les actes de caution.



BAIL D'HABITATION

ARTICLE 22 : CLES ET ACCESSOIRES REMIS

Nombre de clés remises au Locataire : au total

soit : donnant accès au logement

soit : pour la boîte aux lettres

soit : donnant accès à (autre)

RAYES NULS :

mots

lignes

Fait à **COUTERNON**, le .

En 3 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE BAILLEUR
Signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé".

LE(S) LOCATAIRE(S)
Signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé".

LA (LES) CAUTION(S)
Signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé".
"Reconnais avoir pris connaissance du
présent contrat pour lequel je me porte
caution par acte séparé et annexé".